

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

VU Le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les 14 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2026.

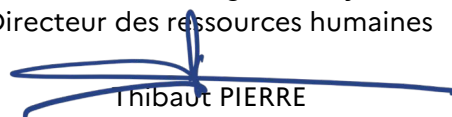
Rang	Nom	Prénom	Libellé discipline de recrutement
1	BURNICHON	GREGORY	éducation physique et sportive
2	VIGIER	CATHERINE	éducation physique et sportive
3	KOUASSI	GABRIELLA	éducation physique et sportive
4	MICHAUX	PHILIPPE	éducation physique et sportive
5	PROUET	SAMIRA	éducation physique et sportive
6	GUILMEAU	LAURENT	éducation physique et sportive
7	ARMADORO	PAOLO	éducation physique et sportive
8	DUMAS	JEAN-FRANCOIS	éducation physique et sportive
9	BABEL	LOVELY	éducation physique et sportive
10	VOUNATSOS	DIMITRI	éducation physique et sportive
11	ANAT	BRUNO	éducation physique et sportive
12	METZGER	BARBARA	éducation physique et sportive
13	BAVILLE	NICOLAS	éducation physique et sportive
14	STANEK	ROMAN	éducation physique et sportive

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 03 Juillet 2026

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

– ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 33.93%, la part des hommes est de 66.07%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 34%, la part des hommes est de 66%.